



Porcs vivants en provenance du Canada

Décision préliminaire de l'existence d'un dumping : questions et réponses révisées aux fins de publication le 15 octobre 2004

Q. Qu'est-ce que le dumping et comment le détermine-t-on?

R. On peut définir le dumping comme la vente d'un produit aux États-Unis à un prix inférieur à sa valeur normale. On calcule la marge de dumping en déterminant la différence entre le prix de vente aux États-Unis et la valeur normale.

Q. Qu'est-ce que la valeur normale?

R. On calcule la valeur normale en examinant le prix du produit vendu sur le marché intérieur (dans le présent cas, le Canada) pour la même catégorie de produits. Toutefois, la détermination de la valeur normale peut être une tâche assez complexe. On l'explique plus en détails dans la réponse à une question ultérieure.

Q. Comment détermine-t-on les taux?

R. Dans le cadre de cette enquête, on a choisi quatre répondants. Trois des quatre ont été soumis. On attribuera à chacun de ces trois répondants sa propre marge de dumping relativement aux exportations effectuées par son entreprise. Pour tous ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, on établira un taux «tous les autres». En général, ce taux est calculé en utilisant une moyenne pondérée des taux des trois entreprises ayant fait l'objet de l'enquête, mais en excluant les taux nuls ou inférieurs à 2 p. 100, le niveau minimal en matière de dumping.

Q. Quels sont les taux?

Hytek – de minimis
Ontario Pork – 13,25%
Premium Pork – 15,01 %
Excel – non-selectionné

Les autres – 14,06%

Q. Qu'est-ce que cela signifiera pour les exportateurs?

R. Cela veut dire qu'on imposera des coûts supplémentaires pour toutes les exportations de porcs, à l'exception des animaux reproducteurs. Il s'agira de dépôts de droits de douane. Ce dépôt sera versé par «l'importateur attitré».

Q. *Qu'est-ce qu'un «dépôt de droits de douane antidumping»?*

R. Le terme «dépôt de droits de douane antidumping» se rapporte à la somme d'argent qui doit être versée aux autorités douanières lorsque les porcs visés par ce droit sont exportés aux États-Unis. On utilise le terme dépôt puisqu'il s'agit d'une valeur approximative du droit final. On peut aussi signer un cautionnement aux douanes plutôt que de verser un dépôt en espèces. Les marges de dumping annoncées ont été calculées en fonction de la situation du marché en 2003. Par conséquent, le dépôt reflète également cette période et non la période où les animaux ont réellement été exportés. Ainsi, un dépôt est nécessaire à titre d'estimation de ce que le taux pourrait être pour la période, mais ce taux ne sera connu que plus tard.

Q. *Quand l'exigence concernant le dépôt entre-t-elle en vigueur?*

R. L'exigence concernant le dépôt s'appliquera aux entrées sur le marché américain à la date de la publication de la décision préliminaire dans le Federal Register, ce qui devrait fort probablement survenir le ou aux environs du 20 octobre.

Q. *Comment le montant de droits de douane est-il établi?*

R. L'exigence concernant le dépôt consistera probablement en un montant sensiblement équivalent à un pourcentage de la valeur des importations.

Q. *Y aura-t-il un pourcentage différent pour le porc de marché, le porc en sevrage précoce en isolement, le porc à l'engrais, etc.?*

R. Non.

Q. *Existe-t-il une solution de rechange au dépôt en espèces des droits de dumping estimés?*

R. Après une décision préliminaire, la loi américaine autorise les importateurs à verser une caution pour couvrir les droits de douane au lieu d'un dépôt en espèces. Les exportateurs et les importateurs devraient contacter leur courtier en douanes s'ils veulent déposer une caution.

Q. *Pendant combien de temps l'exigence concernant le dépôt découlant de la décision préliminaire de dumping demeurera-t-elle en vigueur?*

R. Le dépôt de droits de douane demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département du Commerce des États-Unis prenne une décision finale, probablement au début de mars de

l'année prochaine. À ce moment-là, le montant de dépôt obligatoire pourrait être modifié ou, si la décision finale est négative, il pourrait être éliminée.

Q. *Combien de temps le nouveau taux demeurera-t-il en vigueur si la décision définitive est affirmative?*

R. Le nouveau taux demeurera en vigueur du moins jusqu'à ce que la United States International Trade Commission (commission du commerce international des États-Unis) rende une décision finale sur la question de préjudice, fort probablement au début d'avril. Si la commission établit qu'il n'y a pas de préjudice, l'exigence concernant le dépôt sera abrogée et les dépôts inscrits à ce moment seront remboursés. Si la commission établit qu'il y a un préjudice ou une menace de préjudice, l'exigence concernant le dépôt sera maintenue au même niveau. Cependant, lorsque le département du Commerce donnera un ordre de droit antidumping (mi-avril), il ne sera plus possible de soumettre une caution au lieu d'un dépôt en espèces. (Si la Centre du commerce international établit qu'il y a seulement une menace de préjudice, le département du Commerce donnera un ordre antidumping et l'exigence concernant le dépôt sera maintenue, mais les dépôts inscrits dans les entrées avant la détermination seront remboursés.)

Q. *Que se produira-t-il si la décision finale est négative? Les dépôts en espèces seront-ils remboursés?*

R. Effectivement. Si la décision finale de préjudice par la commission du commerce international des États-Unis est négative, tous les dépôts en espèces des droits de dumping estimés seront remboursés et les cautions affranchies.

Q. *Outre le taux courant antidumping «valant pour tous les autres», les exportateurs pourraient-ils être tenus responsables de tout droit supplémentaire, entre le 20 octobre et en avril 2005, date où la Commission du commerce international des États-Unis publiera sa décision finale, si, à ce moment, on détermine que le taux de dépôt est réellement trop bas?*

R. Non. Au cours de la période qui s'écoule entre le 20 octobre et la date de publication de la décision finale sur le préjudice de la Commission du commerce international des États-Unis, en avril prochain, le département du Commerce des États-Unis et les Douanes des États-Unis ne peuvent pas exiger aux exportateurs un montant supplémentaire au taux de dépôt. Par contre, si le taux associé au montant établi des droits est inférieur au taux de dépôt de cette période, on rembourse tout de même la différence.

Q. *Si la commission établit qu'il y a un préjudice et que le département du Commerce impose une ordonnance de droit antidumping, qu'advient-il de l'exigence d'effectuer des dépôts en espèces établie selon les droits de dumping estimatifs?*

R. L'exigence demeurera en vigueur sans aucune modification du taux servi sur les dépôts jusqu'à ce que les résultats définitifs du premier examen annuel de l'ordonnance soient

établis, soit en avril 2007, selon toute probabilité (un examen prend, normalement, une année complète et on en demandera probablement un en avril 2006). Par la suite, un nouveau taux servi sur les dépôts deviendra exigible et le montant sera établi selon les résultats définitifs de l'examen. Le nouveau taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que les résultats définitifs du deuxième examen soient établis, et ainsi de suite.

Q. Quand les présents droits de dumping sont-ils estimés?

R. Au cours du mois anniversaire (avril) de l'ordre de droit antidumping, les requérants ou les exportateurs peuvent demander un examen de l'ordonnance. Au cas où ni les requérants ni les exportateurs étrangers ne demandent d'examen de l'ordonnance, le montant du dépôt en espèces devient le droit estimatif. Dans un cas semblable, si les cautions ont été produites au lieu de dépôts en espèces au cours de l'enquête, l'importateur attitré devra payer les droits de dumping pour ces entrées. Si un nouvel examen est demandé, le département du Commerce entreprendra une enquête d'une année sur les exportations survenues entre la date de la décision préliminaire et la date du mois anniversaire (de la mi-octobre 2004 à la mi-avril 2006). On tentera alors d'établir si des ventes inférieures à leur juste valeur ont été réalisées, dans quelle mesure et, advenant que ce soit le cas, le département du Commerce rendra une ordonnance selon laquelle les droits de dumping devront être estimés selon les marges de dumping que l'on aura calculées. Les marges de dumping ainsi calculées fixeront le montant des dépôts en espèces des douze mois suivants (d'avril 2007 à mars 2008).

Q. Pouvez-vous donner plus de détails sur la façon de calculer la valeur normale?

R. Le département du Commerce a établi bon nombre d'étapes à suivre pour déterminer les ventes faites sur le marché intérieur.

Si les coûts des ventes faites sur le marché intérieur sont présumées être inférieures au coût de production, on procède alors à un examen visant à établir si elles sont en fait inférieures au coût de production.

Si seulement 20 p. 100 ou moins des ventes d'un produit d'une catégorie en particulier sur le marché intérieur ont un coût inférieur au coût de production, alors toutes les ventes de cette catégorie de produits feront l'objet de l'analyse concernant le dumping.

Toutefois, si plus de 20 p. 100 des ventes faites sur le marché intérieur ont un coût inférieur au coût de production, alors toutes les ventes dont le coût est inférieur seront supprimées de la base de données et ne seront pas utilisées pour l'analyse. Il ne reste donc que les ventes dont le coût est supérieur au coût de production.

S'il n'y a aucune vente faite sur le marché intérieur pour la même catégorie de produits, d'autres «tests» seront effectués afin de trouver des équivalences sur le marché intérieur pour des produits semblables. Si l'on découvre que des produits semblables sont vendus sur le marché intérieur, on peut les utiliser en apportant certains ajustements.

Enfin, si on ne trouve aucune vente faite sur le marché intérieur, on utilisera une valeur calculée (qui est en fait le coût de production plus le profit réalisé).

Après avoir établi des mesures appropriées pour déterminer la valeur normale, le département du Commerce calcule ensuite la marge de dumping en dollars, soit le montant par lequel la valeur normale d'une catégorie de produits dépasse le prix demandé aux États-Unis utilisé pour la comparaison. La pratique actuelle veut que l'on assigne une valeur nulle aux ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. On calcule alors la marge totale de dumping. Cette valeur est divisée par le total redressé des ventes faites aux États-Unis afin de déterminer le pourcentage de la marge. On procède à cette analyse pour chaque exportateur faisant l'objet d'un examen.